

CHARTE RELATIVE A LA PREVENTION DES CONDUITES A RISQUE LIEES A LA CONSOMMATION D'ALCOOL CHEZ LES ETUDIANT(E)S EN PICARDIE

a consommation excessive d'alcool et les conduites à risque associées sont des facteurs importants qui affectent la santé et la réussite des étudiant(e)s.

La prévention efficace du risque alcool dans le milieu étudiant nécessite la mobilisation de l'ensemble des acteurs de la vie étudiante.

La présente charte ne tend pas à réprimer ni à interdire la consommation d'alcool mais à prévenir tout comportement à risque en réduisant la consommation d'alcool des étudiants. Elle vise notamment l'application des critères OMS concernant la consommation d'alcool.

Elle incite à envisager la prévention comme partie intégrante de la fête et non pas comme un obstacle.

Cette charte propose aux acteurs de la vie étudiante de manifester, au-delà de leurs obligations réglementaires, leur engagement à mieux responsabiliser les étudiants face aux dangers de la consommation d'alcool.

Les éléments contenus dans la présente charte sont des conseils de bonne pratique.

La promotion de la connaissance de la présente charte sera réalisée en début d'année universitaire. Chaque étudiant(e) nouvellement inscrit(e) devra en avoir pris connaissance lors de son inscription.

Cette charte ne se substitue en aucun cas aux règlements intérieurs des établissements.

Les adhérents aux dispositions de la présente charte conviennent des dispositions suivantes:

- 1. S'inscrire dans une démarche globale qui est ici de promouvoir la réussite des étudiant(e)s en s'attachant à s'assurer de leur bien-être et de leur bonne santé.
- 2. Proposer et sensibiliser des personnes référentes (1 personnel et 1 étudiant(e)) par établissement et / par site universitaire, sur la base du volontariat, pour renforcer le dialogue sur la problématique alcool entre organes de direction, bureau des élèves et les différentes associations d'étudiant(e)s.
- 3. Privilégier les pots/buffets/cérémonies sans alcool organisés par les étudiant(e)s et les personnels.
- 4. Développer des actions de prévention et de sensibilisation : Actions de sensibilisation :
 - i. à la sécurité routière. Promouvoir la mise en place d'un dispositif de prévention sécurité routière (espace avec des documents de prévention, distribution d'éthylotests, navettes/taxis pour le retour)
 - ii. aux risques liés à une consommation excessive et/ou régulière d'alcool (accidentologie, violence, abus sexuel, rapport non protégé).
 - iii. aux risques liés aux addictions et polyconsommations.

Cette démarche pourra être accompagnée par des spécialistes de la prévention en alcoologie et addictologie (mutuelles, associations...)

- 5. S'engager à faire évoluer l'organisation des manifestations festives étudiantes vers des manifestations sans alcool ainsi que d'autres types d'évènements festifs.
- 6. Les organisateurs de manifestations festives s'engagent à
 - i. ne pas privilégier les bénéfices de la vente d'alcool pour financer leur association et trouver d'autres sources de financement.
 - l'interdiction de tout sponsoring d'entreprises incitant à la consommation d'alcool, conformément à la loi. Développer des partenariats avec des distributeurs de boissons non alcoolisées.
 - iii. Lutter contre les ivresses express (« binge drinking », consommation rapide et en une occasion pour atteindre rapidement l'ivresse) en suivant les recommandations de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS)¹ et en limitant l'offre en se basant sur le nombre de participants attendus.
 - iv. Lutter contre la consommation excessive par des prix trop bas et respecter la loi qui interdit la vente au forfait (open-bar). Le billet d'entrée comprendrait idéalement une boisson non alcoolisée.

Ces normes sont des données globales. En raison de la sensibilité individuelle au produit, l'alcool consommé en quantité inférieure à ces normes peut toutefois causer des dommages chez certains individus. « Zéro alcool » est bien sûr la recommandation à promouvoir dans le cas des femmes enceintes et des conducteurs.

L'OMS définit la norme en dessous de laquelle l'alcool ne devrait théoriquement pas causer de dommage : Si consommation régulière :

⁻ Pour une femme : 2-3 VS (Verre Standard contenant 8 à 10 d'alcool pur) par jour et moins de 14 VS par semaine

⁻ Pour un homme : 3-4 VS par jour et moins de 21 VS par semaine

⁻ Au moins un jour par semaine sans aucune boisson alcoolisée

Si consommation occasionnelle:

⁻ Pas plus de 4 VS en une seule occasion

- v. Développer une offre alternative attrayante aux boissons alcoolisées (fontaines à eau et/ou boissons non alcoolisées gratuites voire des cocktails sans alcool; les boissons non alcoolisées doivent être vendues à un prix inférieur.
- vi. refuser la délivrance d'alcool aux individus qui sont déjà en état d'ébriété.
- vii. Organiser des actions de prévention.
- 7. Lutter contre l'affichage des publicités sur les manifestations qui mettent en avant la délivrance d'alcool.
- 8. Les étudiant(e)s s'engagent à repérer et à orienter les étudiants qui sont en difficulté avec l'alcool (centre de prévention, infirmerie).

Rappel de la législation

La loi est une règle de conduite en société qui s'impose à tous. Protégeant l'individu et la société, elle se situe au carrefour de l'intérêt général et de la liberté individuelle. Elle délimite nos droits mais aussi nos devoirs. Elle peut ainsi interdire voire sanctionner certains actes dangereux ou préjudiciables à soi-même ou à la collectivité.

Rappel de la réglementation française :

L'usage illicite de l'une des substances ou plantes classées comme stupéfiants est puni d'un an d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende.

Les personnes coupables de ce délit encourent également, à titre de peine complémentaire, l'obligation d'accomplir un stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants, selon les modalités fixées à l'article 131-35-1 du code pénal.

Code de la santé publique - article L3421-1

Est complice d'un crime ou d'un délit la personne qui sciemment, par aide ou assistance, en a facilité la préparation ou la consommation.

Est également complice la personne qui par don, promesse, menace, ordre, abus d'autorité ou de pouvoir aura provoqué à une infraction ou donné des instructions pour la commettre.

Code pénal – article 121 – 7

Le fait pour les débitants de boissons de donner à boire à des gens manifestement ivres ou de les recevoir dans leurs établissements est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe.

Code de la santé publique - article R3353-2

Même en l'absence de tout signe d'ivresse manifeste, le fait de conduire un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool dans le sang égale ou supérieure à 0,50 gramme par litre ou par une concentration d'alcool dans l'air expiré égale ou supérieure à 0,25 milligramme par litre, sans atteindre les seuils fixés à l'article L. 234-1 est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Code de la route - article R234-1

Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST):

Interdiction de vente d'alcool aux mineurs. La vente de boissons alcooliques à des mineurs est interdite. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite dans les débits de boissons et tous commerces ou lieux publics. La personne qui délivre la boisson peut exiger du client qu'il établisse la preuve de sa majorité. Sanctions applicables : Le non-respect de l'interdiction constitue un délit puni d'une amende de 7500 € Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire d'interdiction à titre temporaire d'exercer les droits attachés à une licence de débit de boissons pour une durée d'un an au plus et celle d'accomplir un stage de responsabilité parentale. En cas de récidive dans les cinq ans, la sanction est d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 15 000 € En outre, la responsabilité pénale des personnes morales peut être engagée.

Article L. 3342-1 du CSP modifié par l'article 93 de la loi HPST.

Interdiction des opens-bars. Interdiction d'offrir gratuitement à volonté des boissons alcooliques dans un but commercial ou de les vendre à titre principal contre une somme forfaitaire. Cependant, cette interdiction ne s'applique pas aux open bars organisés dans le cadre : · d'opérations de dégustation · de fêtes et foires traditionnelles déclarées · de fêtes et foires nouvelles (dans l'attente du décret à intervenir, il n'y a pas d'autorisation à obtenir). Sanctions applicables : Le non-respect de l'interdiction constitue un délit puni d'une amende de 7500 €. Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire d'interdiction à titre temporaire d'exercer les droits attachés à une licence de débit de boissons pour une durée d'un an au plus. En cas de récidive dans les cinq ans, la sanction est d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 15 000 € En outre, la responsabilité pénale des personnes morales peut être engagée.

Article L. 3322-9 du CSP modifié par l'article 94 de la loi HPST.

Règlement intérieur :